

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
28/03/97

Origine :
DRP

MME et MM. les Directeurs
des Caisses primaires d'assurance maladie
des Caisses régionales d'assurance maladie

MM. les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

pour attribution

Réf. :

DRP n° 18/97

Plan de classement :

260					
-----	--	--	--	--	--

Objet :

MODIFICATION DE L'ARTICLE R. 434-30 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE RELATIF AU SALAIRE SERVANT DE BASE AU CALCUL DE LA RENTE SERVIE A LA VICTIME D'UN ACCIDENT DU TRAVAIL OU D'UNE MALADIE PROFESSIONNELLE.

Pièces jointes :

0	2
---	---

Liens :

Com.circ	DGR	1347/82		
Com.circ	DGR	2085/87	AC	36/87
Com.circ	DGR	2681/91	DGA	12/91

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

DRP - Chantal HALIMI

Téléphone :

01 45 38 60 16

@

Direction des Risques Professionnels

28/03/97 MME et MM. les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

Origine : MM. les Directeurs
DRP des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Pour attribution

N/Réf. : DRP - CH/FN - n° 18/97

Objet : Modification de l'article R.434-30 du Code de la sécurité sociale* relatif au salaire servant de base au calcul de la rente servie à la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

L'attention des Caisses primaires est appelée sur la publication au journal officiel du 5 mars 1997 du *décret n°97-189 du 26 février 1997* relatif au mode de calcul des rentes d'accidents du travail et modifiant le Code de la sécurité sociale, applicable à compter du 7 mars 1997 (cf. annexe I).

Le décret précité modifie la rédaction de l'article *R.434-30 du Code de la sécurité sociale* relatif au salaire servant de base au calcul de la rente servie à la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

Aux termes de l'ancien article R. 434-30 du Code de la sécurité sociale, le salaire servant de base au calcul de la rente servie à la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle s'entendait de la rémunération effective totale reçue chez un ou plusieurs employeurs pendant les douze mois civils qui ont précédé l'arrêt de travail consécutif à l'accident, sous réserve de certaines dispositions prévues audit article.

Toutefois, la situation de la victime ayant subi en raison de la gravité de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle une longue période d'incapacité temporaire n'était pas envisagée.

Le salarié pouvait donc se trouver pénalisé par la mode de calcul de la rente qui ne tenait aucun compte de l'évolution du coût de la vie pendant la période considérée.

La CNAMTS avait en son temps attiré l'attention des services ministériels compétents sur cette situation.

Lesdits services avaient donc admis, par lettre en date du 10 septembre 1982 (Réf. DSS- SDAT-RS et M-Bureau AT n°312- S/D 3492), diffusée par *circulaire DGR n°1347/82 du 23 septembre 1982* (publiée au bulletin juridique Ib n°40-1982 rubrique G 22 feuillets verts), que le salaire de base pouvait être revalorisé lorsque, entre le premier jour d'arrêt de travail et la date de consolidation, interviennent un ou plusieurs arrêts de revalorisation des rentes et à la condition que l'accident donne lieu, à lui seul, à une incapacité permanente partielle d'un taux égal ou supérieur à 10 %.

Une lettre ministérielle du 26 juin 1991 (DSS/SDF ; AT, H et M réf. bureau AT-91-101 R) annexée à la circulaire *DGR n°2681/91 - DGA n°12/91 du 4 novembre 1991* ayant pour objet les règles à appliquer en matière de calcul et de revalorisation des rentes d'accidents du travail avait rappelé la position précitée et également admis le principe de la revalorisation du salaire lorsque, entre la fin de la période de référence et la date d'arrêt de travail, intervient un arrêt de revalorisation, situation qui ne se présente qu'exceptionnellement.

Ces mesures prises en compte dans le programme de liquidation et de calcul des rentes "STAR" ont été la source d'un certain nombre de contentieux.

Or, la Cour de cassation a rappelé, à cette occasion, -notamment dans un arrêt en date du 31 mars 1994 (chambre sociale INSERM/Edouard) - annexé à la présente circulaire (cf annexe II), qu'une tolérance administrative n'est pas créatrice de droits.

Dès que la Caisse nationale de l'assurance maladie a eu connaissance de la teneur dudit arrêt, elle a saisi les services ministériels compétents en demandant s'ils estimaient que l'arrêt réglait un cas d'espèce, ou si au contraire, il y avait lieu de remettre en cause les instructions données aux caisses primaires et caisses régionales d'assurance maladie.

Lesdits services ont alors jugé indispensable de modifier l'article R. 434-30 précité afin de faire cesser toute ambiguïté.

Tel est donc l'objet du décret n°97-189 du 26 février 1997 qui permet de donner une base réglementaire à la pratique issue des circulaires susvisées.

En effet, la nouvelle rédaction de l'article R. 434-30 du Code de la sécurité sociale prévoit la revalorisation du salaire des victimes par application des coefficients mentionnés à l'article L. 434-17 si entre la date de l'arrêt de travail et la date de consolidation un ou plusieurs arrêts de revalorisation sont intervenus.

Pour le Directeur,
Le Directeur
des Risques Professionnels

Gilles EVRARD

Annexe 1: Decret n° 97-189 du 26 février 1997

Décret no 97-189 du 26 février 1997 relatif au mode de calcul des rentes d'accidents du travail et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie: Décrets en Conseil d'Etat)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail et des affaires sociales, du ministre de l'économie et des finances et du ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.434-2, L.434- 15 à L.434-17 et R.434-30;

Vu l'avis du comité interministériel de coordination en matière de sécurité sociale en date du 2 juillet 1996 ;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, mentionnée à l'article L.221-4 du code de la sécurité sociale, en date du 23 octobre 1996 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète:

Art.1er.- Le premier membre de phrase de l'article R.434-30 du code de la sécurité sociale est remplacé par lesdispositions suivantes:

"Pour le calcul des rentes, le salaire mentionné à l'article R.436-1 s'entend de la rémunération effective totale reçue chez un ou plusieurs employeurs pendant les douze mois civils qui ont précédé l'arrêt de travail consécutif à l'accident. Ce salaire est revalorisé par application des coefficients mentionnés à l'article L. 434-17 si, entre la date de l'arrêt de travail et la date de consolidation, un ou plusieurs arrêts de revalorisation sont intervenus. Il est déterminé compte tenu des dispositions ci-après:" (le reste de l'article sans changement).

Art.2.- Le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'économie et des finances, le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, et le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 26 février 1997

Annexe 2: Arrêt Cour de Cassation n°1709 du 31 Mars 1994.

Sur le pourvoi formé par l' Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM), dont le siège est 101, rue de Tolbiac à Paris (13ème),

en cassation d'un arrêt rendu le 16 septembre 1991 par la cour d'appel de Paris (18e chambre, section D), au profit de Mme Liliane Edouard née Lorenzelli, demeurant 27, rue Pierron à Créteil (Val-de-Marne),

défenderesse à la cassation ;

EN PRESENCE DE :

M. le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de la région Ile-de-France, domicilié 58, rue de Mouzaïa à Paris (19ème),

La demanderesse invoque, à l'appui de son pourvoi, le moyen unique de cassation annexé au présent arrêt ;

Moyen produit par Me Copper-Royer, avocat aux Conseils, pour INSERM

MOYEN DE CASSATION

Le moyen fait grief à l'arrêt attaqué d'AVOIR dit que le calcul de la rente à laquelle Madame EDOUARD avait droit "devait être effectué sur la rémunération effective totale perçue par elle pendant les douze mois civils ayant précédé l'arrêt de travail, cette rémunération étant la rémunération réelle par adoption des coefficients de revalorisation intervenus entre l'arrêt de travail et la date de consolidation et non pas une rémunération dévalorisée" et d'AVOIR condamné l'INSERM à verser une rente calculée sur ces données ;

AUX MOTIFS QUE "l'INSERM entend écarter les dispositions contenues dans la circulaire en date du 23 septembre 1982 du Ministère des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale, sous le timbre "Direction de la Sécurité Sociale, sous direction des accidents du travail, des régimes spéciaux et de la mutualité", en dépit de l'avis favorable à ladite application de la Commission Paritaire chargée d'émettre des avis en matière d'accident du travail et de maladies professionnelles survenus au personnel contractuel de cet établissement ;

"... que la circulaire précitée, tout en reconnaissant que la rente n'a d'existence légale qu'à compter de son point de départ qui se situe au lendemain de la date de consolidation et qu'elle ne peut donc être revalorisée qu'en fonction des arrêts survenus après cette date et non rétroactivement et constate que lorsqu'une longue période s'est écoulée entre la date de l'accident et la date de la consolidation, le salaire de base peut avoir perdu dans une période d'inflation rapide une grande partie de son pouvoir d'achat et que le calcul de la rente sur le montant de ce salaire pénaliserait injustement la victime qui n'est en aucune façon responsable de la longue période d'incapacité temporaire qu'elle a subie ; qu'aussi, afin d'éviter ce grave inconvénient et de conserver au salaire de base sa valeur réelle au moment où est calculée la rente, le Ministère n'est pas opposé à ce que soient appliqués au salaire de base calculé conformément à l'article 103 du décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 et sur la période de référence prévue à l'article 108 du même décret les coefficients de revalorisation qui sont appliqués au salaire minimum prévu à l'article L. 452 du Code de la Sécurité Sociale entre la date de l'accident et la date de consolidation" ;

"... que les arguments développés par l'INSERM sont à l'avance réfutés par la motivation de la prise de position ministérielle dans la mesure où celle-ci entend corriger les effets pervers dont avaient à se plaindre les titulaires de rentes d'incapacité permanente partielle supérieures à 10% ; que l'INSERM ne saurait soutenir qu'une telle circulaire ne se réfère qu'à la situation des salariés de droit privé, alors qu'elle émane de la sous-direction ayant précisément en charge les régimes spéciaux ; qu'enfin la jurisprudence : INSERM C/ Mme RUDLOFF est étrangère à l'espèce en cause, dès lors qu'elle concerne une revalorisation en cas de rechute ;

"Que si cette circulaire ne s'impose pas aux Juridictions, elle constitue cependant une référence qui n'est pas négligeable et pose un principe d'interprétation raisonnable et non formellement contraire aux textes législatifs et réglementaires en vigueur ;

"... que, dans de telles conditions et en l'absence de tout texte dérogatoire invoqué par l'INSERM la décision du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de Créteil déferée à la Cour ayant admis le principe de la revalorisation et renvoyé Madame EDOUARD devant l'organisme compétent pour la liquidation de ses droits sera confirmée". (arrêt p. 4)

ALORS QUE la rente servie à une victime d'une maladie professionnelle n'a d'existence légale qu'à compter de son point de départ qui se situe au lendemain de la date de consolidation ; que pour le calcul de la rente servie à Madame EDOUARD, le salaire ne pouvait s'entendre que de la rémunération effective totale par elle reçue pendant les douze mois ayant précédé l'arrêt de travail consécutif à la maladie professionnelle, à l'exclusion de toute revalorisation pendant la période comprise entre la date d'apparition de la maladie et celle de la consolidation ; que la Cour de PARIS a violé les articles R.434-30 et R.436-1 du Code de la Sécurité Sociale ;

QUE la Cour de PARIS n'a pas dit les raisons pour lesquelles la situation de Madame EDOUARD appelait en fait une dérogation aux dispositions légales ; qu'elle n'a pas respecté les prescriptions de l'article 455 du NCPC ;

Q'elle se devait d'autant plus de préciser ces raisons que l'INSERM avait montré dans ses conclusions que Madame EDOUARD n'avait en rien souffert de la durée de l'incapacité précédant la consolidation ; qu'elle n'a pas satisfait aux exigences du même article 455 du NCPC en ne répondant pas à ces écritures.

ET QUE la Cour de PARIS ne pouvait à la fois constater qu'une circulaire ministérielle ne s'impose pas aux juridictions et décider qu'il y avait lieu d'appliquer celle du 23 septembre 1982, en l'absence de texte dérogatoire ; qu'elle s'est contredite et n'a pas encore respecté à ce titre l'article 455 du NCPC ;

ALORS QU'ENFIN la circulaire ministérielle du 23 septembre 1982 n'était pas de nature à conférer à Madame EDOUARD un droit à des prestations plus élevées en dehors des conditions prévues par les textes réglementaires, ni à fonder une décision de justice ; que la Cour a violé les articles R.434.30, R.436.1 du Code de la Sécurité Sociale, 455 du NCPC.

LA COUR, en l'audience publique du 17 février 1994.

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles R. 434-30 et R. 436-1 du Code de la sécurité sociale ;

Attendu qu'aux termes du premier alinéa du premier de ces textes, dans sa rédaction alors applicable, pour le calcul des rentes d'accidents du travail entraînant une incapacité permanente, le salaire servant de base au calcul de celles-ci s'entend de la rémunération effective totale reçue chez un ou plusieurs employeurs pendant les douze mois qui ont précédé l'arrêt de travail consécutif à l'accident ;

Attendu, selon la procédure, que Mme Edouard, salariée de l'INSERM, établissement public autorisé à gérer le risque accident du travail, a été reconnue atteinte d'une maladie inscrite au tableau n° 15 des maladies professionnelles, médicalement constatée le 7 octobre 1983, déclarée consolidée le 15 avril

1985, et au titre de laquelle une rente d'incapacité permanente au taux de 85 % lui a été attribuée, avec effet à compter du 16 avril 1985 ; que, pour le calcul de cette rente, l'INSERM a retenu un salaire annuel correspondant aux salaires perçus par la victime durant l'année précédant l'arrêt de travail, sans tenir compte des revalorisations de salaire intervenues avant la date de consolidation ;

Attendu que, pour dire qu'il devait être tenu compte, en l'espèce, de telles revalorisations, l'arrêt attaqué se réfère à la lettre ministérielle du 10 septembre 1982, annexée à la circulaire n° 1347/82 du 23 septembre 1982, lettre selon laquelle le ministère des affaires sociales déclarait "qu'il ne serait pas opposé", au moins pour les accidents du travail ayant entraîné une longue période d'incapacité entre la date de l'accident et celle de la consolidation, à ce que soient appliqués au salaire de base, entre ces deux dates, les coefficients de revalorisation afférents au salaire minimum mentionné à l'article L. 452 du Code de la sécurité sociale dans sa rédaction alors en vigueur ;

Qu'en statuant ainsi, en se fondant sur une tolérance administrative non créatrice de droits, la cour d'appel a violé les textes sus-visés ;

Sur la demande présentée au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile :

Attendu que Mme Edouard sollicite, sur le fondement de ce texte, l'allocation d'une somme de 5 000 francs ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu d'accueillir cette demande ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 16 septembre 1991, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles ;

Rejette la demande présentée par Mme Edouard sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

Sur le rapport de M. le conseiller Pierre, les observations de Me Copper-Royer, avocat de l'INSERM, de la SCP Peignot et Garreau, avocat de Mme Edouard, les conclusions de M. Terrail, avocat général. M. KUHNMUNCH, président.